

Paris, le 12 décembre 2007

COMMUNIQUE DE PRESSE

AÏD EL KEBIR : Une fête, pas un carnage !

Le prochain Aïd el Kébir (ou Aïd al Adha) sera célébré du 19 au 21 décembre prochains : 200 000 ovins et bovins seront ainsi égorgés, la quasi totalité en pleine conscience, sans étourdissement préalable, lors de ces abattages rituels.

Comme chaque année, la majorité des fidèles souhaitera sacrifier son animal le premier jour de l'Aïd, ce qui entraînera inévitablement une insuffisance des lieux d'abattage et ce, malgré l'agrément d'une quarantaine d'abattoirs temporaires venant renforcer la capacité d'abattage des établissements pérennes, ouverts tout au long de l'année. De nombreux ovins et caprins seront ainsi clandestinement achetés, transportés puis stockés en attente de sacrifice et enfin abattus dans des conditions inadmissibles, sources de souffrances et de stress considérables chez les animaux. Cette fête islamique du partage ne doit pas devenir un carnage.

S'il est avéré que l'Islam impose de traiter dignement les animaux, force est de reconnaître que ce principe est loin d'être constamment respecté au moment de l'Aïd.

Quant aux sacrifices, ils sont trop souvent exécutés par des personnes non expérimentées, avec des instruments inadaptés et, dans le cas d'abattages clandestins, réalisés dans des conditions d'hygiène déplorables qui constituent un danger pour la santé humaine (en raison de l'absence d'inspection sanitaire) et pour l'environnement.

Pour éviter que la fête de l'Aïd ne soit une nouvelle fois associée à la souffrance animale, l'OABA demande:

- **Aux fidèles musulmans :** de se renseigner auprès des Conseils Régionaux du Culte Musulman ou des Services vétérinaires afin de connaître la liste des établissements d'abattages agréés pour les trois jours de l'Aïd et d'étaler les sacrifices sur ces trois jours. En cas d'impossibilité matérielle de faire pratiquer un sacrifice, de s'abstenir de tout abattage. Qu'ils n'oublient pas que le sacrifice du mouton, lors de l'Aïd el Kébir, est facultatif et ne constitue pas l'un des cinq piliers de l'Islam et surtout, que l'abattage clandestin constitue désormais un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.
- **Aux préfets et services vétérinaires :** de s'assurer que toutes dispositions sont prises afin que les sacrifices réalisés pendant ces trois jours dans les établissements d'abattage agréés, correspondent aux exigences normatives en matière de protection animale.
- **Aux autorités :** de faire appliquer la stricte interdiction d'abattage en dehors d'un abattoir agréé, aucun autre lieu n'étant toléré. Comme les années passées, l'OABA n'hésitera pas à engager les poursuites pénales et administratives appropriées.



Aïd el Kébir : Rappel historique

- 1993** Une directive de l'Union européenne de 1993 (directive 93/119/CE du 22 décembre 1993) impose que tout abattage rituel se fasse en abattoir et interdit la mise à disposition de sites dérogatoires.
- 1997** Un décret transcrit cette directive en droit français et interdit l'abattage rituel en dehors d'un abattoir : « *La mise à disposition de terrains en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite* » (décret 97-930 du 1^{er} octobre 1997). La contention mécanique des ovins, comme des bovins, est obligatoire lors d'abattages rituels.
- 1998-2001** Cette réglementation était officiellement bafouée. Chaque année, une circulaire signée conjointement par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Intérieur, adressée à tous les Préfets, admettait qu'il puisse être dérogé aux obligations réglementaires et autorisait de ce fait les sites dérogatoires.
- 2001** Un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 10 octobre 2001 à la suite d'une procédure engagée par l'O.A.B.A., annule la circulaire signée par les deux ministres et confirme l'illégalité des sites dérogatoires.
- 2002-2007** Cette interdiction des sites dérogatoires est rappelée à tous les Préfets dans une circulaire signée conjointement par les ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur. Malgré cela, de nombreuses infractions sont encore constatées, des préfets et des Maires autorisant des sites dérogatoires en toute illégalité. Ces infractions font l'objet de plaintes de l'O.A.B.A. aboutissant pour certaines à des condamnations des autorités.
- 2007** Cette année encore, l'O.A.B.A. entend voir respecter les textes et diligentera toutes procédures à l'encontre de ceux qui auront autorisé ou laissé organiser des égorgements de moutons pratiqués en dehors d'un abattoir, par n'importe qui et n'importe comment, au prix de souffrances considérables pour ces animaux.